



PREFET DE LA REUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 05 septembre 2016

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du Cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 2016 - 1625 /SG/DRCTCV

autorisant le changement d'exploitant d'une
carrière au lieu-dit « Plaine Chabrier » sise sur le
territoire de la commune de Saint-Paul.

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son article R.516-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-1397/SG/DRCTCV du 23 avril 2013 autorisant la société Lafarge Granulats Béton Réunion à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Saint Paul au lieu-dit « Plaine Chabrier » ;
- VU** la demande du 26 novembre 2015 et complétée le 25 avril 2016 par laquelle la société TERALTA GRANULAT BETON REUNION a sollicité le changement d'exploitant de la carrière ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
- VU** l'acte de cautionnement solidaire du 3 novembre 2015 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 mai 2016 ;

Considérant que la société TERALTA GRANULAT BETON REUNION dispose des capacités techniques et financières, à même de lui permettre de conduire l'exploitation de la carrière susvisée dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et des dispositions définies dans l'arrêté préfectoral n° 2013-1397/SG/DRCTCV du 23 avril 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1. Changement d'exploitant

La société TERALTA GRANULAT BETON REUNION, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 2, rue Amiral Bouvet – CS91099 – BP187 – 97 829 LE PORT CEDEX est autorisée à poursuivre, en lieu et place de la société Lafarge Granulats Béton Réunion, l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Plaine Chabrier », parcelles AB492 AB494 et AB573 (partie), sise sur le territoire de la commune de Saint-Paul, ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé.

Article 2. Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Saint-Denis.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Article 3. Publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Paul pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Paul fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de La Réunion – bureau de l'environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Article 4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- M. le maire de Saint-Paul,
- M. le sous-préfet de Saint-Paul
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement - service de prévention des risques et environnement industriels (DEAL/SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE